

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 05/04/2019

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 88 84

Notre réf : N° 422817
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André
n°2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE
LA JUSTICE
Affaire suivie par : Mme Alleil

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 25 mars 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 4ème chambre

Edwige Pluche

✓ 19/4/2019

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 422817

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 4^{ÈME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. André Laborie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la garde des sceaux, ministre de la justice sur sa demande du 17 mai 2018 tendant à la réparation de plusieurs préjudices qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement de la justice administrative ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 3 000 000 euros en réparation de ses préjudices ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une décision du 3 août 2018, notifiée le 27 août 2018, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. André Laborie.

Par une ordonnance du 28 décembre 2018, notifiée le 21 janvier 2019, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. André Laborie contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* ». Aux termes de l'article R. 432-1 du même code : « *La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat* ».

2. Les conclusions de la requête présentée par M. Laborie, qui tendent à engager la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative, ont le caractère de conclusions de plein contentieux. De telles conclusions ne sont pas au nombre de celles que l'article R. 432-2 du code de justice administrative dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. M. Laborie a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai d'un mois par un courrier notifié le 21 janvier 2019. A la date de la présente ordonnance, M. Laborie n'a pas régularisé sa requête. Celle-ci n'est, dès lors, pas recevable et ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 25 MARS 2018

Signé : Denis Piveteau

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

Nicolas Gyppez

